Annonces légales

Etude de Me Aimé VAHÉ, notaire à Roubaix.

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE ROUBAISIENNE

I. — Statuts

Suivant acte reçu par Me VAHÉ, notaire à Roubaix, assisté de témoins, le six mai mil huit cent quatre-vingt-dix :

« Enregistré à Roubaix, le quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-dix, folio 98, case 17. — Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. — Signé : PAGUEX. »

M. Victor Knof, cafetier, demeurant à Roubaix, a établi les statuts de la Société anonyme dont la dénomination de : « La Compagnie Roubaisienne. »

Article 2. — La Société a pour objet l'achat et la vente des charbons et généralement toutes opérations se rapportant à l'exploitation de ce commerce.

Article 3. — Le siège social est fixé à Roubaix, quai de Lorient.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'article 54 ci-après.

Article 4. — La durée de la Société est fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social ; Actions

Article 5. — Le capital social est fixé à cent mille francs (100,000 fr.) et divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune.

Le montant de ces actions sera payable, au trait :

Un quart ou cent vingt-cinq francs lors de la souscription ;

Et le surplus en trois centièmes cinquante francs, le trente-et-un mai mil huit cent quatre-vingt-dix.

Le versement en sera constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre définitif d'action également nominatif.

A défaut de versement aux époques déterminées le souscripteur devra payer à la Société l'intérêt au taux de six pour cent l'an de la somme à verser.

Article 6. — Les titres définitifs d'action sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et de la signature de deux administrateurs.

Article 7. — La cession des titres nominatifs ne peut se faire que sur déclaration de transfert inscrit sur les registres de la Société et signée du cédant ou de son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la Société.

L'assemblée générale aura dans tous les cas le droit de s'opposer au transfert.

Article 8. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme propriétaire unique.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 9. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Article 10. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les intérêts et dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

TITRE III

Admissions. — Exclusions. Décès.

Article 11. — Pour être admis comme associé il faut être propriétaire d'une action au moins, être agréé par le conseil d'administration, supporte le candidat à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et être tenu par les décisions de leurs mandataires présents ou représentés.

Article 12. — Si un associé ne remplit pas ses engagements ou se trouve indigne de continuer à faire partie de l'association, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social et après deux délibérations tenues à un mois d'intervalle et où le membre à exclure a le droit d'être entendu personnellement pour sa défense.

Article 13. — En cas d'exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé, la Société est dégagée à son égard et continue entre les autres membres.

Cette dissolution ne s'opère qu'à compter du jour du prochain inventaire social qui sert à fixer les droits de cet associé, en sorte qu'il ne doit jamais y avoir lieu à opposition de scellés ni à inventaire spécial.

Le remboursement à faire par la Société dans ces divers cas, comprend, outre la part de l'associé dans les bénéfices : 1° son apport social ; 2° sa part du fonds de réserve. S'il y a des pertes ce remboursement n'a lieu que sous la déduction de la part de l'associé dans ces pertes.

La somme à rembourser reste dans la caisse sociale pendant cinq ans à compter du jour du prochain inventaire social comme garantie de la part incombant à l'associé dans le déficit qui résulterait de la liquidation des affaires antérieures ; cette somme n'est payée que dans la huitaine de l'inventaire à faire à cette époque sous la déduction d'une part proportionnelle du déficit, mais elle produit durant ce temps au profit de l'associé des intérêts au taux de cinq pour cent par an.

Article 14. — Si l'associé décédé laisse une veuve ou ses enfants en bas âge, l'assemblée générale peut sur la demande de la veuve ou du tuteur décider qu'ils pourront conserver leurs actions et participer aux bénéfices et aux pertes, mais sous la condition de déléguer à un membre de la Société la surveillance exclusive de leurs intérêts.

TITRE IV

De l'achat et de la vente des marchandises

Article 15. — Tous les achats de charbons, de matériel fixe et matériel roulant seront faits par un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance réunis à cet effet.

Article 16. — Les actionnaires doivent se fournir à la présente Société de la totalité des charbons qui pourront leur être nécessaires tant pour leurs clients que pour eux-mêmes.

Article 17. — Tout actionnaire qui contreviendrait aux dispositions de l'article 16 ci-dessus serait passible envers la Société de dommages-intérêts à établir à raison de deux francs par tonne de marchandises prise en dehors de la Société.

Article 18. — En cas de pénurie de charbons la vente en fait aux associés proportionnellement au prorata des achats qu'ils auront faits antérieurement.

Article 19. — Il ne sera ouvert de crédit qu'aux actionnaires seuls ; toutes les fournitures faites à des tiers seront facturées au nom de l'actionnaire qui en aura remis la commande.

Article 20. — Les factures seront faites fin de chaque mois et seront payables dans les trente jours de date de facture ; passé ce délai le débiteur sera passible d'un intérêt de retard à calculer sur le pied de six pour cent l'an.

Article 21. — Les prix des charbons seront établis par le conseil d'administration qui s'efforcera de les mettre en rapport avec les prix des qualités similaires dans la localité ; les actionnaires seront avisés par lettre de tout changement de prix.

Article 22. — Le crédit ouvert à chaque actionnaire ne pourra excéder trois cent soixante-quinze francs par chaque action dont il sera possesseur.

TITRE V

Administration de la Société

Article 23. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs durent six ans.

Les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président et un trésorier-secrétaire.

Article 24. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun toute la durée de leurs fonctions, de chacun cinq actions au minimum. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de leur gestion et mises en dépôt au moment ex-tinctivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées du timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 25. — Les premiers administrateurs sont :

1° M. Victor Knof, cafetier, demeurant à Roubaix, Grand'Place ;

2° M. Henri Bogaert, rentier, demeurant à Roubaix, rue de Condé, n° 27 ;

3° M. Emile Desmullier, débitant à Croix, à la Place ;

4° M. Amand Diagoras, peintre, demeurant à Roubaix, rue de l'Epeule, n° 12 ;

5° M. Adolphe Desobrie, marchand de beurre, demeurant à Roubaix, rue de l'Epeule, n° 5.

Leurs fonctions dureront trois années.

Leur nomination ne devra pas nécessairement être ratifiée par l'assemblée générale.

Néanmoins cette nomination pourra être soumise à l'approbation de la dite assemblée dans le cas où l'un de leurs fonctions pourra être portée à six ans, conformément à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867.

Article 26. — Lorsque les fonctions des premiers administrateurs auront cessé par l'expiration du terme assigné il sera procédé à un renouvellement général du conseil d'administration, qui, à partir de cette époque, se renouvellera tous les trois ans, au moyen d'élections partielles qui auront lieu tous les ans, à raison de deux membres par chacune des deux premières années et d'un membre pour la troisième année.

Les membres sortants sont désignés par le sort, pour la première et la deuxième année ; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 27. — En cas de vacance, par décès, démission ou autrement, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne remplit les fonctions que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Article 28. — En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit remplir fonctions de président.

Article 29. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si la majorité n'est pas formée de trois voix au moins, la minorité pourra requérir la question à une autre séance.

Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du Conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération et dans la nouvelle séance la délibération est prise à la simple majorité des voix ; nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'administration.

Article 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la Société et signées par les administrateurs qui y prennent part.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil.

Article 31. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société. Il peut même transiger, donner tous désistement et main-levée avec ou sans paiements, il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et propose les répartitions de dividendes.

Article 32. — Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution.

Article 33. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé expressément par l'assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

Article 34. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la Société.

TITRE VI

Du Directeur

Article 35. — Un directeur, pris hors du Conseil d'administration, sera nommé en assemblée générale sur la proposition de ce conseil ; il est nommé pour un temps illimité mais il est toujours révocable.

La révocation a lieu par l'assemblée générale.

Le directeur est chargé de l'administration courante et journalière de la Société, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration et notamment de la tenue des livres de la direction du magasin des expéditions et de la caisse.

Article 36. — Le directeur exécute les résolutions du Conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

Dans les cas d'empêchements temporaires du directeur, le conseil désigne un remplaçant.

Article 37. — Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société à la poursuite et diligence du Conseil d'administration d'un des délégués du directeur.

Article 38. — Le directeur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions de cinq actions au moins ; ces actions seront affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion ; elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le défaut desdites actions, le directeur devra affecter à la garantie de ses actes une somme de deux mille francs en espèces, qui restera déposée à la banque de la Société jusqu'à ce que le conseil ait statué sur les comptes de sa gestion, qui devra avoir lieu dans le délai d'un mois. La somme ainsi déposée par le directeur produira à son profit un intérêt de cinq pour cent l'an.

Article 39. — Le traitement du directeur sera fixé par le Conseil d'administration.

Article 40. — Les livres devront être tenus au courant chaque jour ; le directeur devra les présenter à toute réquisition du commissaire de surveillance ou des membres du Conseil d'administration.

Article 41. — Le directeur présente chaque mois au Conseil d'administration son rapport sur les opérations du mois précédent.

Il versera chez le banquier de la Société toutes les sommes dont il sera nanti, et, au plus tard, le quarante-huit heures à compter du moment où l'encaisse dépassera mille francs.

TITRE VII

Des commissaires de surveillance

Article 42. — Il est nommé, en assemblée générale, trois commissaires associés chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Article 43. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Article 44. — Les commissaires, nommés et qui, à ce titre, ne seront pas associés, devront, avant de le prononcer convenable, vérifier l'état de la caisse, la présence des actions qui y sont déposées, la régularité des opérations inscrites sur les livres, et généralement la bonne gestion du directeur ; s'ils remarquent des irrégularités, ils devraient en faire part au conseil d'administration sans pouvoir, en aucun cas, adresser directement leurs observations au directeur.

Article 45. — Un des commissaires sa trouvera empêché de remplir sa mission de surveillance, il aura la faculté de se faire remplacer temporairement par une personne agréée par le Conseil d'administration.

TITRE VIII

Assemblées générales

Article 45. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 46. — Il est tenu deux assemblées générales ordinaires chaque année, dans le courant de janvier et de juillet.

La réunion a lieu au siège social.

Article 47. — Les convocations aux assemblées ont lieu huit jours au moins avant l'assemblée par lettre envoyée à chaque actionnaire. Pour les actionnaires extraordinaires, les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion.

Article 48. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaire d'une action au moins.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'action sans qu'aucun actionnaire puisse posséder plus de dix voix.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire agréé par le Conseil d'administration.

Article 49. — L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents par eux-mêmes ou par mandataire représentent le quart au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas les conditions nécessaires, il en est convoqué immédiatement une seconde en observant les mêmes formes et délais que pour la première convocation et les délibérations qui seront prises seront valables quelle que soit la portion du capital représenté pourvu qu'elles ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 50. — L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est présidée par le président du Conseil d'administration et en cas d'empêchement par les membres désignés par le Conseil à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Article 51. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 52. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou qui auraient été communiquées au Conseil huit-même cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature de dix membres de l'assemblée. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Article 53. — L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par tous les administrateurs.

Elle discute et s'il y a lieu approuve les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir.

Elle autorise tous emprunts et en fixe les conditions.

Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Article 54. — L'assemblée générale peut apporter des modifications ou additions aux statuts, proroger ou prononcer la dissolution de la société sociale, vendre ou fusionner la Société avec d'autres.

Dans un cas divers l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Article 55. — Les délibérations des assemblées ordinaires et extraordinaires sont consignées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiqué à tout requérant.

Article 56. — Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis par une réunion d'actionnaires de la moitié du fond social.

Les dispositions des articles 45, 47, 48, 50 et 51 des présents statuts sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Article 57. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée sont signés par le président du conseil.

TITRE IX

Etats de situation. — Inventaires

Article 58. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la présente société et le trente-et-un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Article 59. — Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article neuf du code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais une copie résumant l'inventaire du rapport des commissaires.

TITRE X

Répartition des bénéfices

Article 60. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et frais généraux, comprenant notamment l'amortissement du matériel fixe par les amortissements d'un tiers par an, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices il est prélevé annuellement la somme nécessaire pour servir aux actionnaires l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an des sommes par eux versées.

Le solde et attribué, savoir :

Dix pour cent au fond de réserve, soixante-quinze pour cent aux actionnaires proportionnellement aux achats faits par chacun d'eux.

Et trente pour cent aux actionnaires au prorata du nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Article 61. — Le paiement des intérêts, dividendes et part de bénéfices se fait annuellement à l'époque fixée par le conseil d'administration dans l'assemblée générale qui fixe les dividendes.

Article 62. — Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans à partir de l'échéance, sont prescrits au profit de la Société.

TITRE XI

Fonds de réserve

Article 63. — Le fonds de réserve se compose de l'excédent des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article soixante.

Il est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à ce dividende sera d'avoir lieu et s'ajoutera aux dividendes à répartir entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions possédées.

Il prendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Article 64. — En cas d'insuffisance des produits d'une année pour servir aux actionnaires l'intérêt de cinq pour cent l'an du montant des leurs versements, le fonds de réserve sera tenu de fournir le fonds de réserve.

Article 65. — A l'expiration de la Société et après l'acquittement de son engagement, le fonds de réserve sera partagé entre toutes les actions.

TITRE XII

Dissolution. — Liquidation

Article 66. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution de l'assemblée est rendue publique par voie publique.

Article 67. — L'assemblée réunie à cet effet est définitivement constituée lorsque le quarte du fonds social est représenté par les actionnaires présents. Le vote a lieu au bulletin secret et les décisions prises présents votant par tête.

Article 68. — Il détant par l'administration de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux. En cas de dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, si les actionnaires, dans le nombre des associés aurait été réduit à moins de sept.

Article 69. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport ou l'apport à une autre société ou toute autre personne de tout ou partie des actions, biens et obligations tant actives que passives de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Après l'règlement de tous les engagements de la Société, le produit net de la liquidation sera partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Pour extrait conforme,

(Signé : A. VAHÉ.

II. — Déclaration de souscription et de versement.

« Suivant acte reçu par Me VAHÉ, notaire à Roubaix, assisté de témoins, le six mai mil huit cent quatre-vingt-dix, portant cette mention :

« Enregistré à Roubaix le quatorze mai 1890, folio 74, case 7. Reçu trois francs, décimes soixante-quinze centimes. (Signé) PAGUEX. »

M. Victor Knof, cafetier, demeurant à Roubaix, a déclaré que le capital de la Société anonyme, fondée par lui, sous la dénomination de : « La Compagnie Roubaisienne », s'élevant à cent mille francs, représenté par deux cents actions de cinq cents francs chacune, a été entièrement souscrit en espèces par les vingt personnes dénommées en l'état ci-après énoncé ; et qu'il a été versé par chacune souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, déposés à la Banque de la Société.

Il a représenté, à l'appui de cette déclaration, une liste contenant les noms, prénoms qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. — Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

Pour extrait :

(Signé) : A. VAHÉ.

III. — Assemblée constitutive

D'une délibération prise le seize mai mil huit cent quatre-vingt-dix par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite : « La Compagnie Roubaisienne » ; duquel procès-verbal de laquelle assemblée générale une copie a été déposée pour minute à Me Vahé, notaire à Roubaix, suivant acte par lui dressé le même jour, seize mai mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré à Roubaix le 17 mai suivant, folio 76, case 15.

Il appert :

1° Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par Me Vahé, le six mai mil huit cent quatre-vingt-dix ;

2° Qu'elle a nommé pour premiers administrateurs, pour une durée de trois ans :

M. Victor Knof, cafetier, demeurant à Roubaix, Grand'Place ;

M. Henri Bogaert, rentier, demeurant à Roubaix, rue de Condé ;

M. Emile Desmullier, buraliste, demeurant à Croix, à la Place ;

M. Amand Diagoras, peintre, demeurant à Roubaix, rue de l'Epeule ;

Et M. Adolphe Desobry, marchand de beurre, demeurant à Roubaix, rue de l'Epeule ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Qu'elle a nommé comme commissaires pour la durée d'une année :

M. Jean-Baptiste Losfeld, cafetier, demeurant à Roubaix, rue Jeanne-d'Arc ;

M. Augustin Lemaire, buraliste, demeurant à Roubaix, rue du Tilleul ;

Et M. Grégoire Narguet, marchand de grains, demeurant à Croix, rue de la Paix ;

Lesquels ont accepté leadites fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Compagnie Roubaisienne définitivement constituée.

5° Que les administrateurs, après s'être retirés pour en délibérer, ont annoncé à l'assemblée qu'ils avaient nommé :

M. Victor Knof, président ;

M. Henri Bogaert, vice-président ;

Et M. Emile Desmullier, trésorier-secrétaire.

6° Que l'assemblée générale, sur la proposition de M. Victor Knof, a décidé d'acquérir, au nom de la Société, un terrain situé à Roubaix, quai de Lorient, et a donné aux administrateurs tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

(Signé) : A. VAHÉ

IV. — Dépôt aux greffes

Il a été déposé, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt dix, à chacun des greffes du tribunal de commerce de Roubaix et de la justice de paix du canton Est de la même ville :

1° L'expédition de l'acte contenant les statuts de la Société la *Compagnie Roubaisienne* ;

2° L'expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° L'expédition de l'acte de dépôt et du procès-verbal de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour mention :

(Signé) : A. VAHÉ

1631

Agence Commerciale
V. MORELLE
290, rue de Lannoy, ROUBAIX

A CÉDER 1° pour 650 francs un bon Estaminet, vendant 5 rondelles par mois. Loyer 36 francs. (M.M.).
2° Un Estaminet-Logement, dans de bonnes conditions, pour cause de santé. Loyer 25. Vente 80 rondelles par an. (R.T.D.).

A LOUER 1° pour cause de double emploi : un bel atelier de serrurier et tout son outillage pour 20 francs par mois ; inutile de se présenter sans les meilleures références ; car on avancerait les fonds pour les grandes entreprises. (J. A. T.).
2° Un Magasin avec grande porte, à usage de tout commerce de gros, situé au centre des grandes communications. (J.B.R.).
S'y adresser ou écrire. 1633

MARIAGE. Jeune homme, 31 ans, étranger, belle position, désire épouser jeune fille honnête, même sans fortune.
Répondre : Bureau du journal, à Roubaix, aux initiales L. D. 11.
Les lettres ne seront remises par le journal qu'à l'intéressé lui-même. — Discrétion rigoureusement absolue. 31an24m 1637

CÉLIBATAIRE âgé, aimant la vie d'intérieur, très aisé, désire trouver personne sérieuse demoiselle ou dame de confance pour lui tenir compagnie.
Ecrire poste restante à Roubaix, initiales B. T. U. 12au24m 1638

A VENDRE D'OCCASION
Plusieurs Cabriolets, une Voiture découverte pour fort cheval, un Phaëton, petits Breacks, Charrettes à bras et plusieurs Cariolles et Camions presque neufs, pour tous usages.
S'adresser rue de l'Epeule, 70, à Roubaix. 19au4j. 1627

PRÊTS d'argent, sur signatures à bonnes conditions, pour cause de santé. Loyer 25. Vente 80 rondelles par an. (R.T.D.).
Ecr. à M. Coët, 8, r. Renault (Square Parmentier), Paris. — Joindre timbre pour réponse. 16.29f.569—1378

PRÊTS s. signat. à propriétaires, comm., employés, cultivateurs, 5 0/0 l'an. Remb. dans 5 ans ou par mois. Rien à payer d'avance. Discrétion. Ec. Union Commerciale, 103, b. Voltaire, Paris. 12—7j. 1899

R. DE BOEVE
Médaillé dans plusieurs Expositions
Graveur-Dessinateur
sur or, argent, nacre, ivoire, bois, verre, cristaux, cuivre, acier, etc.
11, RUE DE L'ÉPEULE, ROUBAIX
SPÉCIALITÉ DE
Timbres en Caoutchouc
fournis en 48 heures, à des prix défiant toute concurrence; tels que : timbres à manche et cachets de toutes dimensions et formules avec emblèmes de corps de métier, dateurs, numéros, médaillons et accroches nickelés, timbres vitesse, featonneur pour broder, boîtes cavalier à 8 lignes à 1 fr. 25, etc., tous nouveaux, modèles n'étant pas encore connus.

MAISON PICARD
Rue de Lannoy, 105
ROUBAIX
Bureau à TOURCOING, r. St-Germaine, 12
VENTE A CRÉDIT
Sans rien débourser d'avance et au rix le plus réduit
Draperies, Nouveautés, Confections et sur mesures pour hommes, femmes et enfr nts.
Articles de Roubaix ! le Tourcoing.
Mérinos, Flanelle, .e, Bonneterie, Rouennerie, Parapluies, Meubles, Literies, Glaces, Poêlerie, Chaussures, Articles de ménage, Horlogerie, Articles d'éclairage, etc.

SPÉCIALITÉ DE VOITURES D'ENFANT

ARTICLES DE 1RE COMMUNION
POUR FILLES & GARÇONS

POUR DOUBLER VOTRE CAPITAL SANS AUCUN RISQUE
Intéressez-vous aux Opérations en participation dirigées par la FRANCE FONCIÈRE
Réalisées en 1898 : 11500 fr. ont rapporté 1 part de 100 fr. — en 1897 : 9000 fr. ont obtenu 1 part de 1000 fr. — 1er trimestre 90 : 6300 fr. pour 1 part de 1.000 fr.
Parts de 50, 100, 500, 1000, 2000 Francs.
Demander l'circulaire gratuite au DIRECTEUR, 905, r. de Flandre, Paris

PRIME GRATUITE
—o(—
PHOTOGRAPHIE ELKAN
74, RUE PELLART, ROUBAIX
—(o)—
A l'occasion des Fêtes et des Etrennes, M. ELKAN, photographe, offrira, **GRATUITEMENT**, le portrait peint à l'huile sur bois, de chaque client qui posera pour une douzaine de portraits émaillés de 13 francs.
Voir les Etalages, 74, rue Pellart, Roubaix

Maison L. COUTEAU, père et fils
Fondée en 1868 **263, GRANDE-RUE, 265** Fondée en 1868
Usine à vapeur rue Perrot, 26
ROUBAIX
TÉLÉPHONE —o— TÉLÉPHONE
Fabrique de peignes pour peignages, filatures, teintures, apprêts. Locations de tempies et grils à ourdir. Echanges de vieux temples et vieux grils pour des neufs. — Grils à ourdir et temples d'occasion de tout systèmes.

BON GENIE
4, rue du Place-Marché-aux-Moutons, 4
VENTE A CRÉDIT
Confections pour Hommes, Femmes et Enfants
VÊTEMENTS SUR MESURE
Chaussures, Lainages, Soieries, Toiles, Chapellerie, Rouennerie, Modes, Bonneterie, Literie, Horlogerie, Bijouterie, Poêlerie, Articles de ménage, Mobiliers en tous genres, Meubles de luxe, etc., etc.
1RES COMMUNIONS
Rue VERSART, 9
5 fr. 50 — 10 — 15 — 20 — 25 fr. 50 — 100 — 150 — 200 — 1 fr. par semaine — 2 — 3 — 4 — 5 fr. par mois — 10 — 15 — 20
Les FONCTIONNAIRES, agents des Postes et Télégraphes, des Contributions, Institutions, Employés, Domestiques, Employés des Chemins de Fer, etc., etc., sont disposés du premier versement.
DES CONDITIONS SPÉCIALES LEUR SERONT ACCORDÉES
S'adresser :
A Roubaix, 34, rue du Chemin-de-Fer, 31.
A Tourcoing, 34, rue de Gand, 34.

ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DES EAUX & BOUES DE SAINT-AMAND (Nord)
(TÉLÉPHONE réseau du Nord) — *OUVERT DU 15 MAI AU 30 SEPTEMBRE* — (TÉLÉPHONE Paris)
Médaille d'argent à l'Exposition Universelle de 1889

L'Etablissement thermal de Saint-Amand possède des eaux minérales sulfureuses qui ont une efficacité sur un grand nombre de maladies et qui lutent avantageusement avec les eaux célèbres de Luchon, Bagnères, Cauterets et particulièrement cet Etablissement aux balneaux, ce sont ses bains de boue qui sont administrés d'une façon unique au monde et qui ont une action remarquable sur les maladies du système artérioso-veineux, *rhumatisme articulaire, goutte, artérite, coxalgies, ankylose, hydrothrose*, etc., et sur les maladies du système musculaire ; *paralysies de diverses natures, rhumatisme musculaire, myalgies, raideurs des membres, contractions musculaires*, etc.
L'Ataxie locomotrice est surtout traitée avec succès à Saint-Amand.
L'Etablissement hydrothérapique, dont toutes les branches ont été réorganisées avec les perfectionnements les plus modernes, rend aux anémiques et aux nerveux tous les services que l'on peut attendre de l'hydrothérapie dont l'emploi s'est imposé dans la thérapeutique rationnelle.
Les cas de guérison ou améliorations obtenues pendant ces dix dernières années sont considérables.
Certains résultats constatés sont d'autant plus remarquables qu'ils portent sur des malades n'ayant, pour la plupart, fait qu'une seule saison ou sur d'autres dont le mal avait résisté à tous les traitements.
L'Établissement Thermal est installé dans les meilleures conditions hygiéniques ; les sacrifices pécuniaires sont peu considérables.
Un hôtel vaste et confortable, comprenant plus de cent chambres de maître donne accès à tous les services hôteliers sur des questions intérieures. — Les bâtiments sont entourés d'un grand parc et ombrés par les magnifiques futaies de la forêt de Saint-Amand.
Pour tous renseignements S'adresser à M. Adolphe GÉRONDE Directeur.
Parc et jardins spacieux, étangs poissonneux, remises, écuries, etc. — Des Concerts y sont fréquemment donnés. — Un service de voitures assurés à l'Etablissement permet les promenades en forêt et les excursions dans les environs, notamment à Bonsecours et à Pipingue.